



Arrêt

n° 116 242 du 20 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et M.J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 mai 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 13 mai 2013. Vous êtes diplômé en génie électrique et vous travaillez avec votre père dans le commerce de moto. Par ailleurs, vous êtes membre du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le 20 mars 2010.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : le 23/02/13 alors que vous préparez avec des amis des banderoles pour la manifestation du 27/02/2013, vous êtes interpellé par un policier,

Monsieur [M.C.], qui vous menace à cause de votre origine ethnique et de votre activité pour un parti d'opposition. Le 24/02/13, vous êtes à nouveau menacé par ce même policier pour les mêmes raisons. Le 27/02/13, vous participez à la manifestation avec la section motard. Le soir-même, à une terrasse de votre quartier, vous et vos amis faites un débriefing de la manifestation. Le policier qui vous a menacé passe devant vous, cette fois sans vous adresser la parole. Mais le lendemain, le 28/02/2013, vous êtes arrêté par des policiers, dont [M.C.], qui vous emmènent au commissariat de Belle-vue. Vous y êtes torturé et battu jusqu'au 02/03/2013, jour où un policier vous aide à vous évader. Il vous emmène à un lieu de rendez-vous où vous retrouvez votre père. Celui-ci vous conduit directement à l'hôpital de Donka afin de vous soigner pour vos nombreuses blessures suite aux sévices subis en détention. Le 06/03/13, vous quittez l'hôpital pour aller vous réfugier chez un ami de votre père, [E.H.C.]. Le 12/03/13, suite à l'information reçue par votre père que les policiers vous recherchent à votre domicile et au sien, vous quittez Conakry pour aller à Mali, le village de votre mère. A votre arrivée, votre maman vous conseille de vous rendre immédiatement chez un de vos amis car les policiers sont déjà passés chez elle. Vous vous réfugiez chez [H.D.] où vous séjournez durant 5 jours. Le 18/03/13, vous quittez Mali pour retourner à Conakry à la demande de votre mère car les policiers viennent régulièrement chez elle. Vous retournez chez l'ami de votre père jusqu'au 9 mai 2013, jour où vous prenez l'avion en direction de la Belgique muni de documents d'emprunt. C'est votre père qui a organisé votre sortie du pays en payant un passeur, Mr [B.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des photos de vous blessé, un rapport médical à votre nom provenant du service de chirurgie viscérale daté du 08 mars 2013, une carte de membre de l'UFDG à votre nom, des articles provenant de sites internet d'information à propos des manifestations qui ont eu lieu à Conakry et de la violence avec laquelle elles ont été réprimées par les autorités, des photos provenant de sites internet qui concernent également la répression des manifestations.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez les craintes suivantes : en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, torturé et exécuté par les autorités de votre pays, ainsi que l'adjudant-chef [M.C.] mais également par [D.C.] qui vous a aidé à vous évader (pp.7, 8). Néanmoins, les imprécisions et incohérences qui viennent émailler votre récit le rendent non crédible.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté et incarcéré durant trois jours. Cependant vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet vous décrivez votre séjour en détention en ces termes : « [...] je faisais tout dans un bidon avec les gens que j'ai trouvé à l'intérieur. Il avait trop d'odeur trop de chaleur. Tu ne pouvais pas dormir car c'était des cartons qui étaient à terre. [...] on m'a torturé, on me battait, on me frappait. [...] » (p.17). Invité à parler de vos codétenus, vous répondez « Avec ces gens, je faisais tout avec eux là-bas et on faisait tout ensemble là-bas ». Concernant les tortures, vous les décrivez en ces mots « On me frappait avec leur bâtons, d'autres me shootais avec leurs chaussures de sécurité, et on me giflait aussi. Beaucoup de gens armés contre moi. Je n'ai même pas osé leur dire... ils m'ont battu à mort... presque à mort, je ne pouvais rien dire » (p.17).

Constatons que même s'il ne s'agit que d'une détention de trois jours, vos propos très généraux concernant cette période de votre vie, qui est à la base de votre demande d'asile, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En effet, vous n'apportez aucun élément concret de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus, et ce alors qu'il s'agit là de votre première détention, et que durant cette période vous avez été torturé au point de prendre le risque de vous rendre d'urgence dans un hôpital national immédiatement après votre évasion.

A propos de votre crainte d'être tué par la personne qui vous a aidé à vous évader, votre détention ayant été remise en cause ci-dessus et donc de ce fait, votre évasion l'est également. Vous nous avez fourni aucune autre raison de penser que cette personne voudrait effectivement vous tuer.

Au surplus, vous fournissez un rapport médical concernant votre séjour à l'Hôpital de Donka (document n° 2). Ce rapport atteste que vous avez été soigné à cet hôpital suite à une agression mais sans en indiquer les circonstances. Ajoutons que celui-ci fait état de contusions thoraco abdominales et d'une entorse de la cheville droite, ce qui ne correspond pas aux photos que vous nous fournissez, ni à vos propos (p.20) car vous dites avoir une plaie et saigner.

Mentionnons également qu'alors que votre arrestation est subséquente à votre participation à une manifestation de l'UFDG, vous n'avez pris aucun contact avec le parti suite à votre détention, en dehors du fait que votre père a été leur montrer des photos de vous blessé. Interrogé à ce propos vous répondez « Non cela fait qu'un mois que je suis là » (p.19). Il est surprenant que vous n'ayez pas essayé d'entrer en contact avec le parti alors même que c'est votre adhésion qui est à l'origine de vos problèmes et donc de votre départ du pays.

D'ailleurs, par rapport à votre militantisme au sein de l'UFDG, constatons que vous avez une bonne connaissance historique et théorique du parti. Vous connaissez de nombreuses dates, vous semblez très bien connaître les statuts du parti et le projet de société (pp.11, 13). En effet, à plusieurs reprises vous mentionnez quasiment mot pour mot des extraits de documents publics et donc accessibles à tous (cf. farde info pays : « statut de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée », www.ufdgonline.org, consulté le 01/07/2013 et « Extrait du projet de société de l'UFDG », www.guineelibre.com, consulté le 26/06/2013).

Vous dites être membre du parti politique UFDG depuis le 20 mars 2010. Vous vous ne vous définissez toutefois pas comme un membre actif (p.12) car vous n'avez pas de rôle particulier au sein du parti mais vous signalez assister aux réunions de votre comité de base école de Bora, section Dixinn Bora, Fédération Bora (p.13). Dans ce cadre vous avez participé à plusieurs marches (p.14), vous avez fait de la sensibilisation dans des lieux publics ou lors de match de football organisés par le parti (p.13, 14) mais également en accompagnant Cellou Dalein Diallo, candidat du parti à la présidence, lors de sa campagne. Depuis 2010, vous participez également aux activités organisées le week-end par la section motard qui a été créée au sein du parti (p.15). Néanmoins, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre implication réelle et concrète au sein de ce parti.

Ainsi, alors que vous fréquentez la section motard de manière régulière vous n'avez pas d'informations sur les membres de cette section (pp.16, 19). Vous dites également que cette section n'est pas organisée (p.16) alors qu'il y a au moins un président (cf. Farde info pays « défection imaginaire à la section motards de l'UFDG : quand on confond vœux à la réalité », 8 mai 2012, www.guineewebinfo.com, consulté le 01/07/2013 ; et « Politique : la section motard de l'ufdg aurait-elle fait défection », 3 mai 2012, www.aminata.com, consulté le 01/07/2013). Ajoutons que lors de la manifestation du 27 février 2013, vous dites que plusieurs des membres de cette section ont rencontré des problèmes, mais vous n'avez pas été en mesure de nous donner le nom d'un seul des membres de cette section ayant été blessé (p.19).

De plus , lorsque vous êtes invité à donner la devise du parti, vous répondez « nous sommes rassurés » (p.15) alors que la devise générale est « Justice-Liberté-Unité » (cf farde info pays, « statut de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée », www.ufdgonline.org, consulté le 01/07/2013). Enfin, vous dites connaître plusieurs personnes de votre parti ayant rencontré des problèmes avec vos autorités, mais vous avez été dans l'incapacité de nous fournir le nom d'un seul de ces membres excepté « le japonais »(pp.19, 20).

Sans remettre en cause votre adhésion au parti politique UFDG, il est totalement incohérent que vous ayez participé à autant d'activités sans pouvoir donner plus de détails sur les autres membres de l'UFDG participant à ces mêmes activités. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à votre activisme au sein du parti UFDG tel qu'invoqué.

Ensuite, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vos autorités feraient preuve d'un tel acharnement à votre propos. En effet vous dites être arrêté après avoir participé à la marche du 27 février 2013. C'est [M.C.], un adjudant-chef de la police qui serait à l'origine de votre arrestation car il vous aurait entendu débriefer de la manifestation avec vos amis (p.20). Il est tout-à-fait incohérent que [M.C.] mettent autant d'énergie à vous retrouver, que des policiers viennent vous chercher régulièrement et cela jusqu'au village de votre mère qui se trouve à 450 km de Conakry (p.10, 18, 19) alors qu'on vous reproche d'avoir participé à une marche.

D'autant plus, que vous habitez le quartier depuis 2006, que [M.C.] était déjà présent à votre arrivée (p.16) et que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2010 et cela sans rencontrer de problème avec vos autorités ou [M.C.] (pp.15, 16).

Qui plus est, il est permis de considérer que votre appartenance au parti UFDG n'est pas de nature à conférer dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. Farde info pays : COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013). »

Et enfin concernant les craintes que vous évoquez concernant votre origine ethnique, vous mentionnez avoir rencontré des problèmes uniquement lors de la manifestation du 27 février 2013 (p.21). Or ces problèmes ont été remis en cause ci-dessus, dans la présente décision.

De plus, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution cf. Farde info pays : COI Focus, Guinée, La situation ethnique, 14 mai 2013).

S'agissant des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. La carte de membre de l'UFDG (doc n° 3) atteste que vous vous êtes inscrit auprès de ce parti et que vous avez payé vos cotisations, éléments non remis en cause par la présente décision. Les articles de sites internet d'information et les photos provenant de site internet à propos de la répression exercée par le pouvoir en place (doc n° 4 à 7), sont des informations très générales et qui ne mentionnent pas les faits que vous invoquez personnellement. Vous déposez également deux photos d'une personne allongée portant des bandages (doc n°1). Vous signalez qu'il s'agit de photos de vous, et vous les reliez directement aux tortures subies en détention.

Toutefois, comme l'attestation médicale, aucun élément objectif ne nous permet de certifier que les conditions dans lesquelles vous avez été blessé sont celles que vous décrivez. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalidier la présente analyse.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance de motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Il n'est donc pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, § 1^{er}, § 2, § 3, § 4, a, e, 48/5, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également la motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de documents

4.1 Lors de l'audience du 27 novembre 2013, la partie requérante dépose les photographies en original de deux photographies déposées précédemment au dossier administratif.

4.2 Ces documents seront analysés *infra*.

5. Examen liminaire du moyen

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de fondement des craintes qu'il allègue. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'adhésion du requérant à l'UFDG, considère cependant qu'aucun crédit ne peut être accordé au sujet de son activisme au sein de ce parti et de l'acharnement des autorités à son encontre. Elle estime par ailleurs, au vu de ses informations, que son appartenance audit parti n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'elle a, lors de son audition, expliqué ce qu'elle faisait au sein du parti et ce depuis son adhésion le 20 mars 2010. Elle estime qu'elle a correctement expliqué son rôle, sa fonction et ses activités au sein de l'UFDG et que c'est dès lors à tort que la partie défenderesse soutient que ses déclarations sont vagues et peu convaincantes quant à son implication réelle. Elle allègue que le requérant avait une visibilité certaine puisqu'il voyageait dans les quartiers et, de ce fait, a été réellement persécuté. Elle souligne que la partie défenderesse, sans remettre en cause ni l'appartenance du requérant à l'UFDG ni la réalité de ses activités en son sein, se contente de conclure que le requérant n'est pas crédible dans ce qu'il invoque, sans définir à partir de quel moment les explications relatives à des activités en faveur d'un parti sont crédibles ou pas. Elle estime que la partie défenderesse ne retient à son encontre que des éléments défavorables. Par ailleurs, elle allègue que, selon les sources mêmes de la partie défenderesse, il y a bien un risque de persécutions lié aux opinions politiques du requérant suite à son affiliation à l'UFDG (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, il estime que si l'adhésion du requérant à l'UFDG n'est pas remise en cause, la partie défenderesse a valablement pu, pour les raisons qu'elle relève et auxquelles le Conseil se rallie, estimer que son activisme au sein de ce parti n'était pas établi.

Les explications de la partie requérante ne suffisent nullement à établir son activisme pour l'UFDG, le Conseil rappelant à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, dès lors que l'activisme du requérant au sein de l'UFDG n'est pas établi, le Conseil juge que l'acharnement dont il soutient être victime de la part de ses autorités, et plus particulièrement de [M.C.], n'est pas établi, ce dernier découlant de son appartenance politique (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 20). En outre, le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué portant sur l'incohérence du comportement du requérant qui n'a pris aucun contact avec son parti suite à sa détention, laquelle serait liée à son adhésion à l'UFDG, les explications de la partie requérante étant insuffisantes à cet égard, l'évasion du requérant datant, selon lui, du 2 mars 2013.

Enfin, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif, pièce 23, COI Focus « GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente. En outre, si en l'espèce des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance politique.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la détention du requérant et, par voie de conséquence, son évasion ne sont pas établies.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a relaté ce qu'il a vécu durant les trois jours de détention. Elle allègue en outre qu'elle a déclaré « c'est une seule personne qui m'a dit pourquoi il est parti là-bas : il a tapé quelqu'un sur la route et on l'a envoyé au commissariat », ce qui présuppose qu'elle a parlé avec ses codétenus et qu'elle a pu recueillir certaines informations et non qu'elle se soit contentée de propos généraux. Elle insiste également sur le fait qu'il s'agit d'une détention de trois jours et qu'elle y a été maltraitée et qu'à travers son récit, elle s'est exprimée selon son vécu, son expérience, sa carte du monde et non en fonction de celle de l'officier de protection qui l'interrogeait (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime que les déclarations du requérant relatives à sa détention sont générales et ne permettent pas de la considérer comme établie. En effet, la description qui est faite par le requérant des circonstances dans lesquelles sa détention se serait déroulée, de ses codétenus et des mauvais traitements dont il aurait été victime ne reflète aucune impression de vécu (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 17). Le fait que le requérant ait donné le motif de détention d'un de ses codétenus et que sa détention alléguée n'ait duré que 3 jours ne sauraient suffire à attester la réalité de son vécu carcéral, au vu du caractère général et non circonstancié de ses propos à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la détention du requérant et, par voie de conséquence, son évasion et la crainte qu'il invoque par rapport au militaire qui l'a aidé à s'évader, ne sont pas établies.

6.6.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les problèmes allégués par le requérant en raison de son origine ethnique sont liés uniquement à la manifestation du 27 février 2013 et qu'ils ont été remis en cause. Par ailleurs, elle estime que, selon ses informations, il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

La partie requérante soutient en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas été fort explicite dans ses questions à ce sujet et n'a pas cherché « à en savoir davantage sur le requérant et ses problèmes certains en tant que Peul ». Elle rappelle en outre que le groupe ethnique des peuls fait l'objet de discriminations et de mauvais traitements de la part des autorités guinéennes. Elle allègue également son ethnie peule en ce qui concerne la protection subsidiaire (requête, pages 8 et 9).

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques en termes généraux (dossier administratif, pièce 5, pages 8 et 21), le requérant n'explique en rien cette crainte ni en quoi il serait personnellement visé en raison de son ethnie et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard. En ce qu'elle remet en cause l'attitude de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant (dossier administratif, pièce 23, COI Focus « GUINEE – La situation ethnique » du 14 mai 2013), celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Les photographies, en copie et en original (*supra*, point 4.1), d'une personne couchée avec des bandages ne sauraient pas modifier le sens des considérations développées ci-dessus, étant donné que le Conseil ne peut s'assurer les circonstances de leur prise de vue.

En ce qui concerne le rapport médical du 8 mars 2013 relatif au séjour du requérant à l'hôpital Donka, le Conseil constate qu'il mentionne le fait que le requérant a été admis dans cet hôpital pour une « contusion thoraco abdominale plus entorse de la cheville droite » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

La carte de membre du requérant de l'UFDG atteste que le requérant est membre de ce parti, élément non remis en cause par l'acte attaqué, mais qui ne permet pas de rétablir le fondement de la crainte du requérant.

Les articles de presse portant sur la situation politique en Guinée, de même que les six photographies relatives à la répression policière, ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou d'aggravation de la situation politique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de regains de tension et graves incidents dans le pays d'origine du requérant qui incitent certes à une grande prudence en la matière, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de ses craintes.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle rappelle que les autorités guinéennes sont peu enclines envers les peuls, que la situation est loin d'être calme, qu'il y a eu un regain de tension et que les droits humains sont constamment violés (requête, page 9).

7.3 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 6.6.3), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT